

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 01 mars 2017 à 9 h 30
« Évolutions des formes d'emploi et droits à retraite »

Document n° 16
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Les salariés expatriés cotisant de manière volontaire aux régimes
d'assurance vieillesse français :
un aperçu statistique**

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Les salariés expatriés cotisant de manière volontaire aux régimes d'assurance vieillesse français : un aperçu statistique

La protection sociale du travailleur à l'étranger obéit au principe général d'application de la loi du lieu de travail (*lex loci laboris*). Le salarié expatrié à l'étranger par un employeur ayant son siège social en France cesse d'être affilié à la Sécurité sociale française, pour relever du régime de protection sociale du pays dans lequel il travaille.

Deux situations sont alors possibles :

- soit l'expatriation a lieu dans un pays où des accords internationaux (communautaires dans le cadre de l'Union européenne ou bilatéraux hors Europe) déterminent la législation applicable et les modalités de couverture (champ des bénéficiaires, modalités de versement des cotisations et de perception des prestations). Les périodes d'activité sont alors prises en compte dans le calcul de la retraite française ;
- soit l'expatriation a lieu dans un pays qui n'est pas couvert par le principe de la coordination européenne ou par une convention bilatérale et le salarié doit cotiser au régime local s'il est obligatoire. Ces périodes ne sont alors pas prises en compte dans le calcul de la retraite française.

Au-delà de l'adhésion obligatoire aux régimes de base dans le pays d'expatriation, les travailleurs expatriés peuvent également souscrire une assurance vieillesse de manière volontaire, au titre de la retraite de base à travers la Caisse des Français de l'étranger (CFE) et/ou au titre de la retraite complémentaire via les caisses dédiées à l'expatriation (Caisse de retraite pour la France et l'extérieur – CRE – ou Institution de retraites des cadres et assimilés de France et de l'extérieur – IRCAFEX).

Par exception au principe général, sous certaines conditions et pour au maximum 6 ans, le détachement, qu'il soit intracommunautaire ou extracommunautaire dans le cadre de conventions bilatérales entre la France et d'autres pays, maintient l'affiliation du salarié détaché au régime français de sécurité sociale.

Les conditions juridiques d'acquisition des différents statuts et des modalités de calcul des droits à retraite des assurés concernés sont détaillées dans le **document n° 15** du présent dossier.

Les statistiques disponibles pour évaluer ces différentes situations sont par nature parcellaires et ne permettent pas d'avoir un panorama statistique homogène et exhaustif des travailleurs expatriés et détachés hors de France. Les droits acquis à l'étranger par les expatriés ne sont connus par les régimes français qu'au moment du départ à la retraite dans le cas de la coordination européenne ou d'une convention bilatérale et ne sont jamais connus dans le cadre d'une expatriation dans un pays autre. En outre, les systèmes d'information statistiques des régimes ne permettent pas d'identifier facilement (ou de façon fiable et exhaustive) les salariés détachés cotisant à l'étranger. Cette note présente donc les statistiques disponibles relatives aux cotisations volontaires des expatriés aux régimes de retraite français.

1. Données générales sur l'expatriation

Fin 2015, on comptait 1 710 945 inscrits au registre consulaire dont 42 % de binationaux. L'inscription au registre mondial n'étant pas obligatoire, ce chiffre n'est qu'indicatif. On estime entre 2 et 2,5 millions le nombre de Français établis hors de France, de manière plus ou moins permanente. Au cours de la dernière décennie, la population inscrite au registre consulaire a fortement augmenté, de l'ordre de 3 % en moyenne annuelle.

La moitié des Français expatriés se situe dans la tranche d'âge des 26-60 ans (soit en âge d'être actif), un quart a moins de 18 ans, les plus de 60 ans représentent 15 % et les 18-25 environ 10 %.

Près de 50 % des inscrits au registre consulaire vivent en Europe, le reste se répartissant entre l'Afrique (15 %), l'Amérique du Nord (14 %), le Proche et Moyen-Orient (8 %), l'Asie-Océanie (8 %) et l'Amérique du Sud.

2. Les effectifs de cotisants volontaires aux régimes de base et complémentaires français

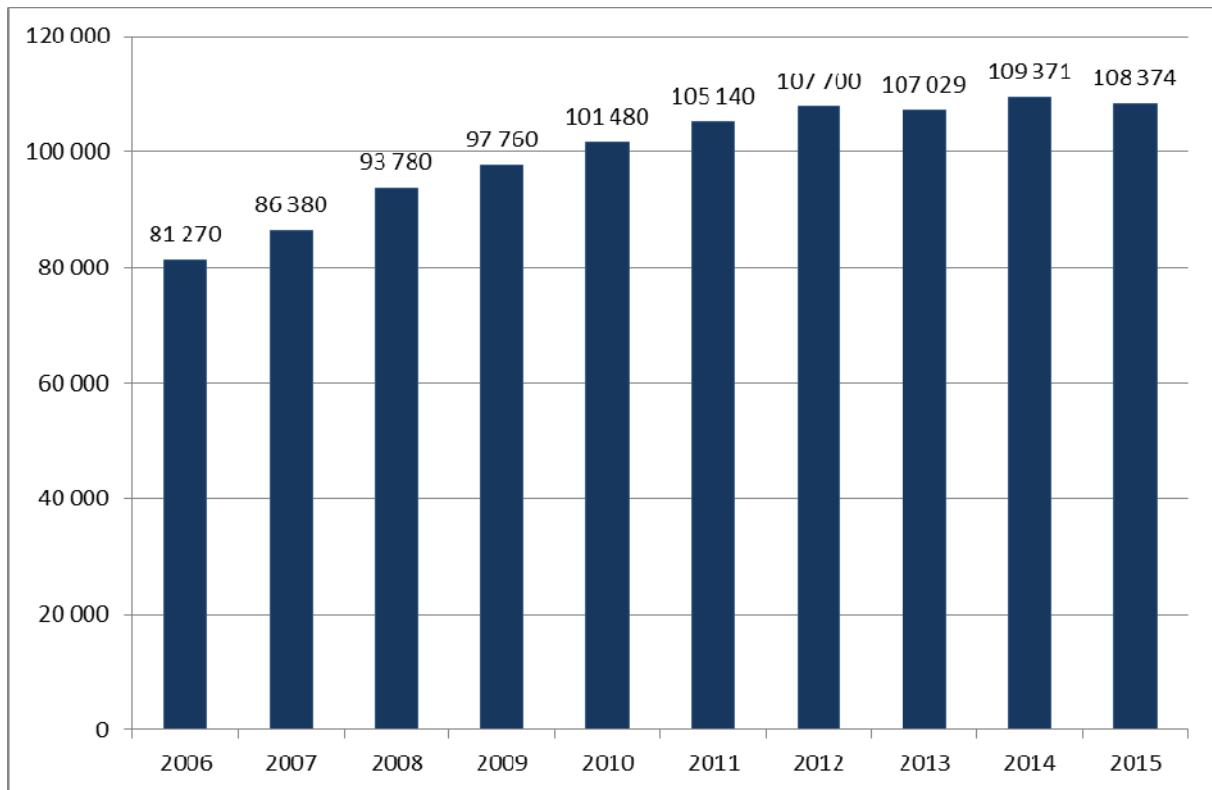
2.1. Les adhérents volontaires à la CFE (régime de base)

Les statistiques présentées ici concernent les adhérents volontaires à la Caisse des Français de l'étranger, sans distinction des risques couverts (maladie-maternité et invalidité, accidents du travail-maladies professionnelles, vieillesse). Fin 2015, on dénombrait 108 374 adhérents à la CFE en hausse de 33 % sur une décennie. Le tassement des adhésions volontaires au cours des dernières années résulte de plusieurs facteurs : le développement des régimes locaux obligatoires (États-Unis, Émirats, etc.), la réduction des missions de collaborateurs à l'étranger pour des raisons budgétaires ou encore le développement de contrats locaux ayant des salaires plus faibles que les salaires en France ne permettant pas toujours aux expatriés de s'assurer auprès de la CFE.

S'agissant du seul risque vieillesse, la CFE totalisait environ 76 000 adhésions fin 2015, soit un peu moins de 5 % des inscrits au registre consulaire. Pour la génération 1950, environ 31 000 hommes et 21 000 femmes, respectivement sur les 471 000 hommes et 499 000 femmes de cette génération connus du système de protection sociale seraient passés par un régime étranger avant leurs 67 ans, quelles que soient les modalités d'accord entre ces régimes étrangers et le régime général, soient des taux de passage par ces régimes étrangers de respectivement 6,5 % et 4,2 %¹.

¹ Source : DSPR / CNAV, échantillon au 20^{ème}.

Évolution du nombre d'adhérents à la CFE

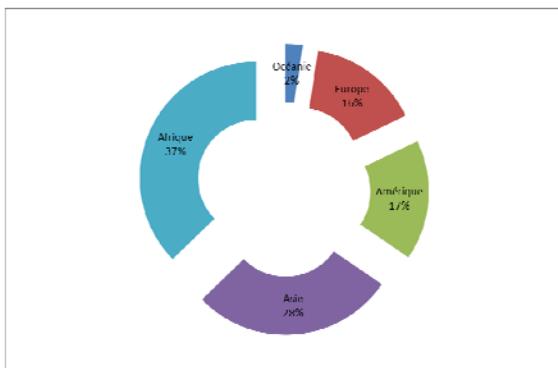


Champ : ensemble des adhérents à la CFE

Source : CFE, rapport annuel 2015

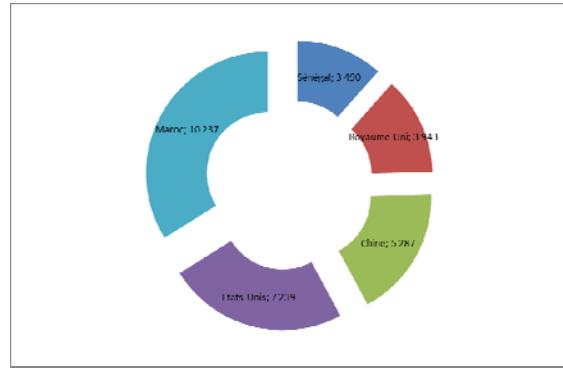
L'Afrique concentre 37 % des adhérents, suivie de l'Asie, de l'Amérique et de l'Europe qui compte 16 % des expatriés adhérents à la CFE. Le Maroc est le pays qui compte le plus grand nombre d'adhérents, suivi des États-Unis et de la Chine.

Répartition géographique des adhérents à la CFE en 2015



Champ : ensemble des adhérents à la CFE
Source : CFE, rapport annuel 2015

Les 5 pays qui comptent le plus d'adhérents à la CFE en 2015

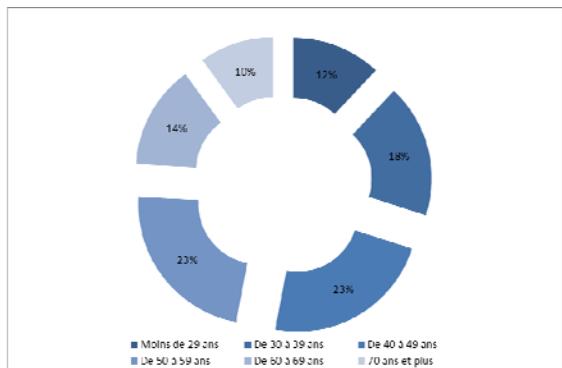


Lecture : en 2015, le Maroc comptait 10 237 adhérents à la CFE
Source : CFE, rapport annuel 2015

La part des cotisants de moins de 29 ans s'élève à 12 %, celle des cotisants âgés de 30 à 59 ans représente 66 % et celle des 60 ans et plus 24 %. Deux tiers des adhérents sont

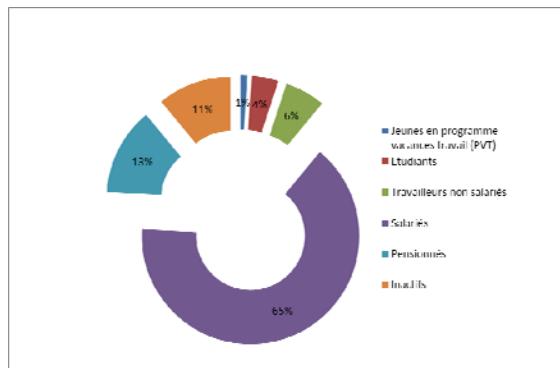
salariés, 6 % non-salariés, 13 % pensionnés, 11 % inactifs, et le reste des étudiants ou des jeunes en programme vacances travail².

Structure par âge des adhérents à la CFE en 2015



Source : CFE, rapport annuel 2015

Structure par activité des adhérents à la CFE en 2015



Source : CFE, rapport annuel 2015

2.2 Les expatriés cotisant volontairement à l'AGIRC-ARRCO

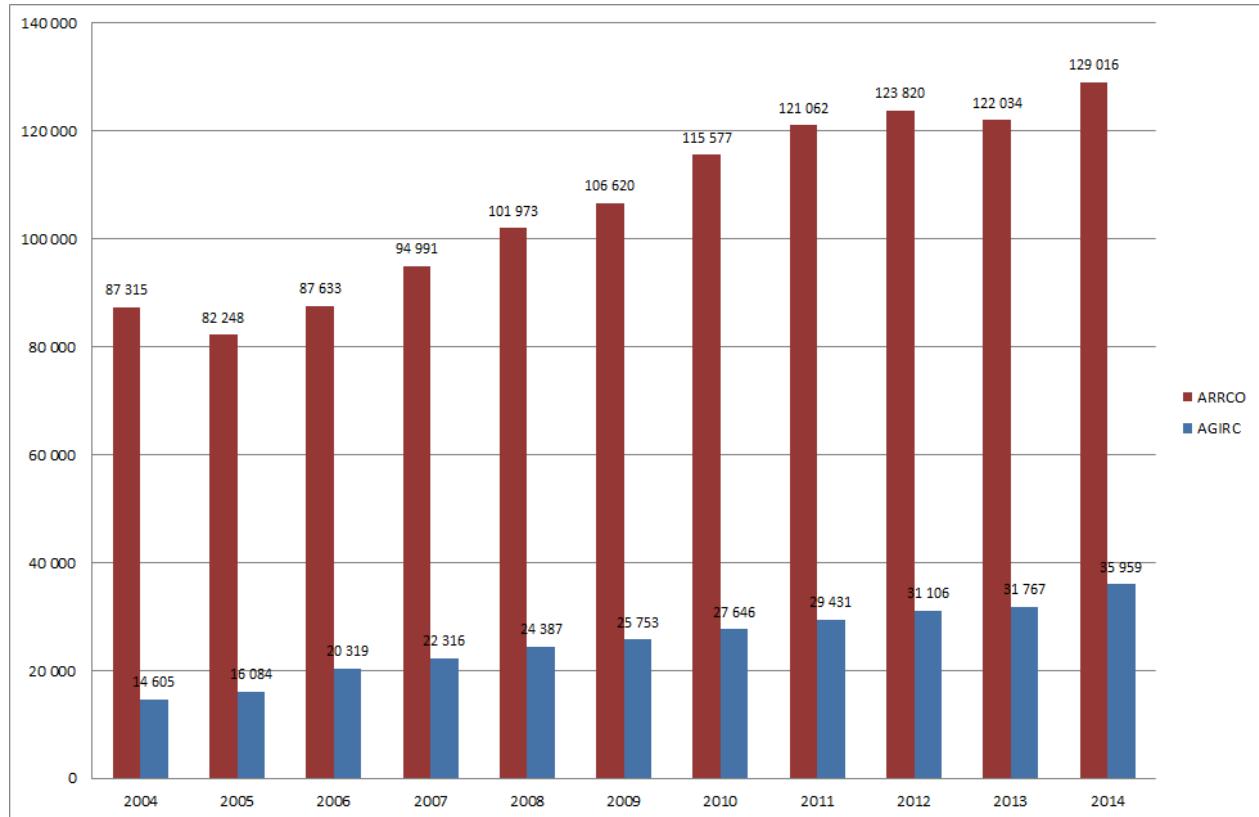
Le système d'information statistique de l'AGIRC-ARRCO permet d'identifier les salariés expatriés qui cotisent à la CRE et l'IRCAFEX. On dispose de statistiques sur les effectifs et les salaires de ces expatriés, sans pouvoir connaître les montants des cotisations dans l'état actuel du système d'information.

a) les effectifs de cotisants

On dénombrait environ 129 000 cotisants expatriés fin 2015, dont 36 000 cadres à l'AGIRC, soit un taux d'encadrement d'environ 28 % (contre 23 % pour l'ensemble des salariés du secteur privé en France cotisant à l'AGIRC-ARRCO).

² Ce programme s'adresse aux jeunes âgés de 18 à 30 ans désireux de s'expatrier, durant une durée maximale d'un an, à des fins touristique et culturelle dans l'un des 13 pays partenaires (voir la liste sur le site de France Diplomatie), en ayant la possibilité de travailler sur place pour compléter leurs moyens financiers.

Évolution des effectifs d'expatriés cotisants à l'ARRCO et l'AGIRC

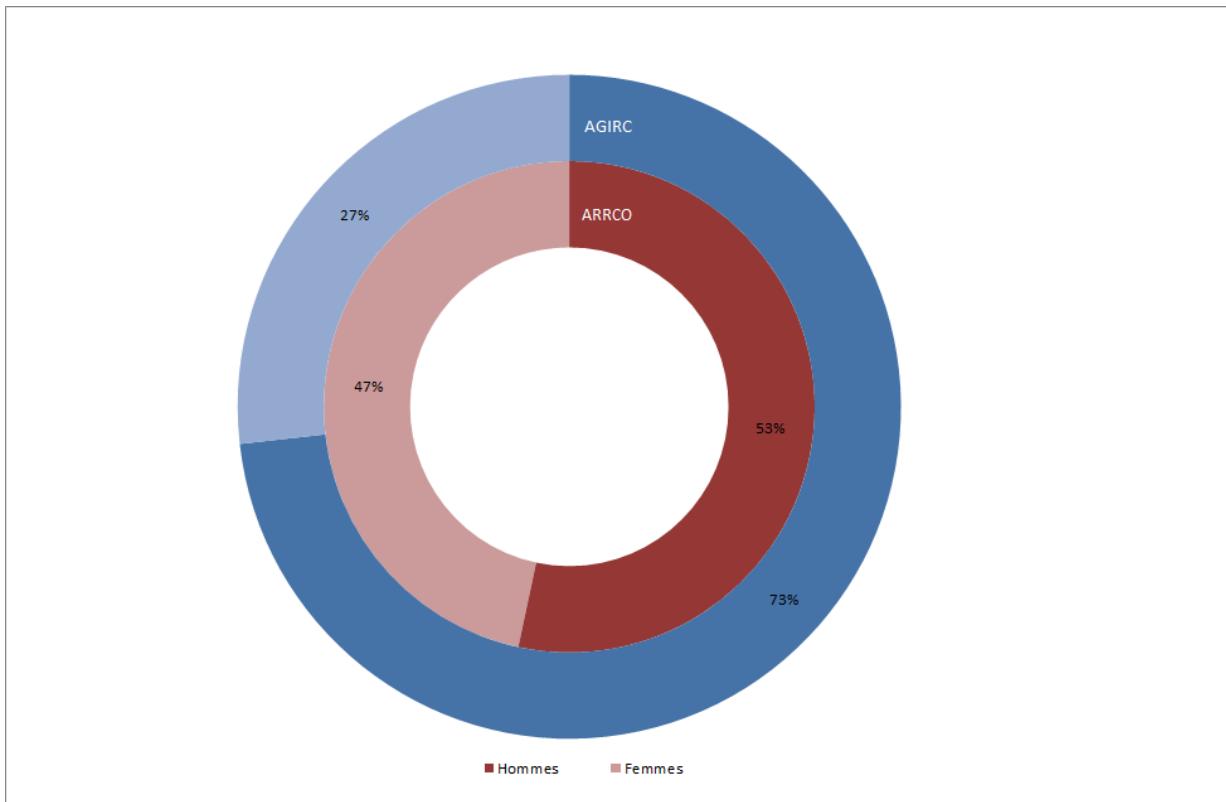


Source : AGIRC-ARRCO

Si les femmes expatriées sont proportionnellement aussi nombreuses que pour l'ensemble des salariés du secteur privé (47 % contre 45 %), en revanche, chez les cadres, la part des femmes est nettement moins importante (26 % contre 37 % dans l'ensemble du secteur privé).

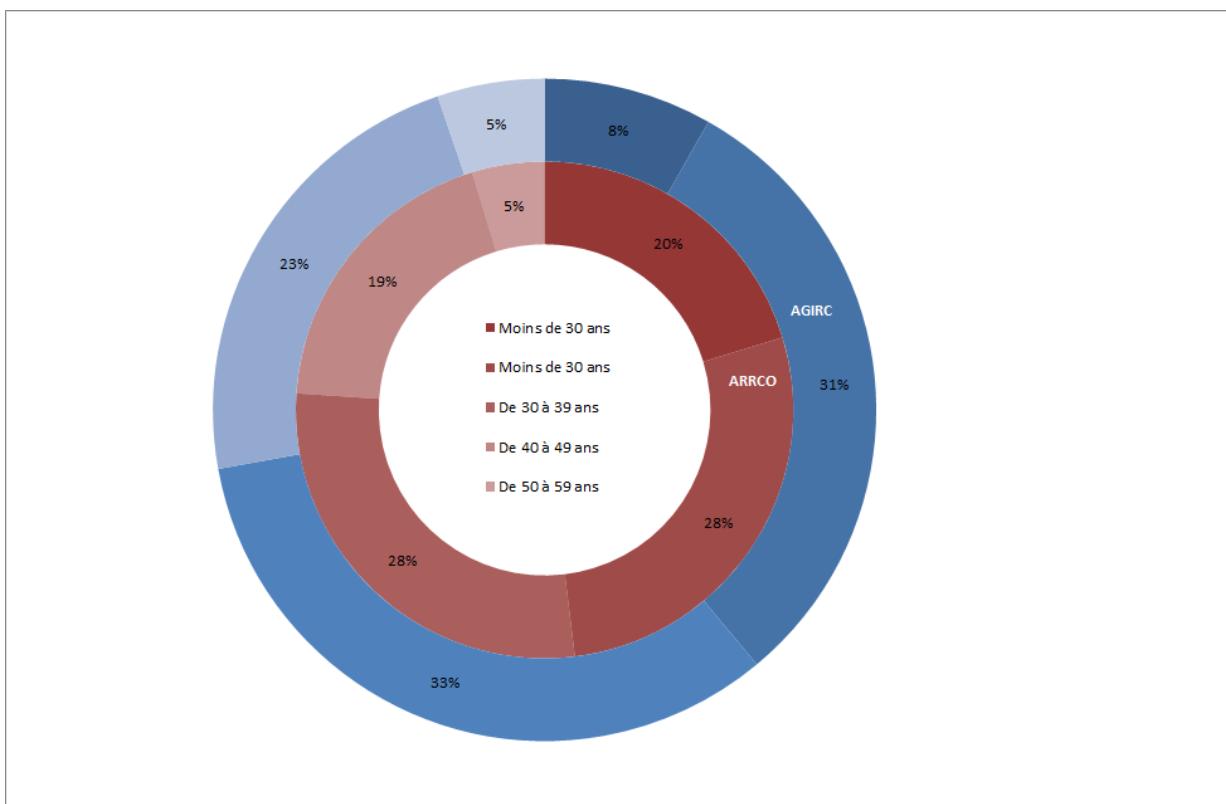
En moyenne, les cotisants expatriés ont 40,5 ans, soit quasiment le même âge que les autres salariés. Les cadres sont un peu plus âgés (43,0 ans), légèrement plus que pour l'ensemble des cadres du secteur privé (43,4 ans).

Structure par sexe des expatriés cotisants à l'ARRCO et l'AGIRC



Source : AGIRC-ARRCO, 2014

Structure par âge des effectifs d'expatriés cotisants à l'ARRCO et l'AGIRC



Source : AGIRC-ARRCO, 2014

b) les salaires des expatriés

En 2015, le salaire moyen en équivalent temps-plein annualisé des cotisants expatriés s'élevait à environ 45 000 € contre 33 000 € pour l'ensemble des salariés du secteur privé. Cet écart renvoie en partie à la proportion de cadres plus importante parmi les expatriés mais aussi au fait que les expatriés cadres perçoivent en moyenne des salaires plus élevés que les autres cadres : pour les expatriés cadres, le salaire moyen en équivalent temps-plein annualisé s'élevait à 69 500 € contre en moyenne 56 000 € pour l'ensemble des cadres à l'AGIRC.

c) les expatriés selon le secteur d'activité

La plupart des expatriés travaillent dans le secteur du commerce (21,4 %) et celui des activités spécialisées, scientifiques et techniques (17,5 %). Ils sont d'ailleurs surreprésentés dans ce dernier secteur par rapport à l'ensemble des cotisants à l'ARRCO (7,3 %). À l'AGIRC, plus d'un cadre expatrié sur quatre travaille dans le secteur des activités spécialisées, scientifiques et techniques, contre 14,4 % pour l'ensemble des cadres à l'AGIRC.

Annexe

L'adhésion volontaire au régime de base et aux régimes complémentaires français

1. L'assurance volontaire au régime de base

Les cotisations à la CFE sont à la charge du travailleur expatrié. Au 1^{er} janvier 2017, le taux de cotisation est fixé à 17,75 %. Il existe quatre bases de cotisation (25 %, 50 %, 75 % ou 100 % du plafond de la Sécurité sociale). L'assuré cotise sur l'une de ces bases en fonction de ses revenus professionnels perçus pendant son activité à l'étranger (catégories 1 à 3) ou de son âge (catégorie 4 pour les moins de 22 ans).

Barème de cotisations à la Caisse des Français de l'étranger, au 1^{er} janvier 2017

	Revenus annuels égaux ou supérieur à 39 228 €	Revenus annuels compris entre 19 615 € et 39 227 €	Revenus annuels inférieurs à 19 614 €	Assurés âgés de moins de 22 ans
Catégorie	1	2	3	4
Base de calcul de la cotisation	39 228 €	29 421 €	19 614 €	9 807 €
Montant trimestriel	1 740 €	1 305 €	870 €	435 €

Il est également possible, dans un délai de 10 ans maximum à compter du dernier jour d'activité, d'effectuer des versements volontaires rétroactifs de cotisation au titre des périodes d'activité exercées à l'étranger³. Le montant de ces versements est aligné sur celui des rachats pour années d'études ou années incomplètes.

La superposition de cotisations obligatoires dans le régime local d'expatriation et de cotisations volontaires dans le régime français ouvre droit à une « majoration d'assurance volontaire superposée ». Le montant de cette majoration s'ajoute au montant de pension proratisée (voir **document n° 13**).

Les prestations acquises au titre des cotisations volontaires à la CFE sont comptabilisées dans la pension du régime général.

2. L'assurance aux régimes complémentaires

Le salarié expatrié peut être affilié par son entreprise aux régimes complémentaires correspondant à sa catégorie (cadre ou non-cadre) ou adhérer individuellement. Les cotisations versées à la CRE et l'IRCAFEX sont converties en points de retraite ARRCO et AGIRC qui s'additionnent chaque année aux points acquis en cours de carrière en France.

L'application des dispositions des régimes AGIRC-ARRCO aux salariés occupés hors du territoire français vise quatre catégories d'affiliés :

³ Il n'y a pas de limite au nombre de trimestres d'expatriation rachetables, contrairement à ce qui se passe avec les trimestres d'étude.

- des salariés recrutés en France et envoyés à l'étranger : l'entreprise, recrutant des salariés en France et les envoyant à l'étranger, doit s'engager à verser des cotisations. Ces cotisations doivent être calculées, à partir du contrat d'expatriation, sur la base du salaire qui aurait été perçu en France pour des fonctions équivalentes, éventuellement augmenté de tout ou partie des primes et avantages en nature ;
- des salariés recrutés à l'étranger : l'entreprise implantée à l'étranger peut demander à bénéficier de l'affiliation pour tout ou partie de ses salariés. Cette affiliation ne s'applique pas obligatoirement à l'ensemble du groupe de salariés, et suppose l'accord individuel de chaque participant. L'entreprise doit s'engager à verser des cotisations, calculées sur la base d'un nombre de points annuel dépendant du salaire lié à la fonction de l'expatrié et tenant compte éventuellement de tout ou partie des primes et avantages en nature. Ce nombre de points est calculé par l'IRCAFEX et par la CRE à partir des taux et assiettes des cotisations des régimes AGIRC et ARRCO. Le nombre de points ne peut varier qu'en cas de changement notable dans la carrière de l'intéressé (changement de fonctions par exemple) ;
- des salariés recrutés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna (où la retraite complémentaire n'est pas obligatoire) : sauf en cas de généralisation de la retraite complémentaire prévue par un accord interprofessionnel ou un accord de branche, l'entreprise doit apporter la preuve que l'adhésion au régime a fait l'objet d'un accord conclu au niveau de l'entreprise. Elle doit verser les cotisations calculées sur la base du salaire perçu sur le territoire et selon les règles prévues par l'accord ;
- des salariés à l'étranger adhérant individuellement : l'adhésion individuelle s'applique aux salariés sans condition de nationalité (exceptée celle du pays où l'activité est exercée) qui exercent leur activité à l'étranger (que leur contrat de travail ait été conclu en France ou à l'étranger) et non concernés par les deux premiers cas. Elle est subordonnée au versement par le salarié de l'intégralité des cotisations (parts patronale et salariale). Les cotisations sont calculées selon les mêmes modalités que pour les salariés recrutés à l'étranger.

Dans tous les cas, l'affiliation de chaque participant est subordonnée à la condition que l'intéressé soit titulaire de droits inscrits à son compte auprès d'une institution membre de l'ARRCO ou de l'AGIRC pour une activité antérieure ou, à défaut, soit simultanément cotisant à la CFE.